



**PRÉFET
DE LA GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Générale des Territoires et de la Mer

**Direction aménagement des territoires
et transition écologique**
*Transition écologique et connaissance territoriale
Autorité environnementale*

Arrêté N° R03-2023-12-22-00006

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'AEX (Autorisation d'exploitation minière) "crique Changement" – à Roura par la SAS Union Minière de Guyane en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

Le préfet de la Guyane

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n°R03-2023-04-03-00001 du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2023-10-09-00005 du 09 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ,

VU l'arrêté n° R03-2023-10-18-00001 du 18 octobre 2023 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN directeur général des territoires et de la mer de Guyane, à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la SAS UNION MINIERE DE GUYANE, représentée par Madame Jozivani BRANDELERO, relative au projet d'AEX (Autorisation d'exploitation minière) "crique Changement" à Roura et déclarée complète le 1er décembre 2023 ;

Considérant la nature du projet relevant notamment de la rubrique « 28 » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et consistant en l'exploitation d'un gisement alluvionnaire, pour une durée de 4 ans, par le biais d'une AEX sous forme d'un polygone de forme libre dont les limites correspondent à 24,6 ha, à l'aide de pelles excavatrices sur chenilles et dont les limites physiques du gisement correspondent à une superficie réduite à 5,1 ha ;

Considérant que le projet consiste à exploiter les zones d'exploitation de deux anciennes AEX (AEX n°27/1999 et AEX n° 01/2011) qui n'ont pas fait l'objet d'une réhabilitation complète, les anciens canaux de dérivation existent toujours et continuent de canaliser tout ou partie des eaux de la crique ;

Considérant que l'exploitation de l'AEX s'effectuera en 2 phases de travaux qui engloberont 21 chantiers d'exploitation, menés en alternant phase d'exploitation, de réhabilitation et de re végétalisation, et que l'extraction du gravier, au moyen de la pelle excavatrice, occasionnera un déboisement de 7,55 ha du massif forestier ;

Considérant qu'au début de chacune des 2 phases de travaux, un prélèvement d'eau d'environ 4000 m³ sera pratiqué dans les anciens bassins laissés en l'état, lors d'une phase d'exploitation antérieure, et qu'une chaîne de décantation sera mise en place pour assurer le travail en circuit fermé ;

Considérant que la crique principale fera l'objet d'une dérivation, que les canaux de dérivation creusés auront une longueur cumulée de 1030 mètres (3 sections de 170m/70m/790m) et relieront les anciens canaux de dérivation toujours actifs pour aménager la chaîne de décantation ;

Considérant que la société UMG pourra bénéficier d'un réseau d'accès terrestre carrossable (piste Coralie reliée à la RN2) permettant l'accès à l'AEX et au transport du matériel lourd (pelles, crible, motopompe) ; que la société établira sa base de vie sur un terrain privé situé aux abords de la piste Coralie ; que les besoins logistiques et en carburant nécessiteront un ravitaillement quotidien par voie terrestre ;

Considérant que l'acheminement des engins sur le site ne nécessitera pas le franchissement de biefs ;

Considérant que la qualité de la masse d'eau SDAGE, concernée par ces travaux, la rivière Orapu FRKR8049, est en état écologique qualifié de « médiocre » et en état chimique qualifié de « mauvais » en 2021 ;

Considérant que le projet se situe en zone 3 du SDOM (schéma départemental d'orientation minière) pour laquelle l'activité minière est autorisée, en amont d'un secteur très impacté par l'activité minière illégale et non alluvionnaire ; en espace forestier de développement au SAR 2016 (Schéma d'aménagement régional), dans le domaine forestier permanent en voie d'aménagement (Montagne CACAO en série de production) sur le territoire du PNRG (parc naturel régional de Guyane) ; en aval d'activités de loisirs et de lieu de baignade ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à assurer un contrôle des travaux qui seront réalisés en circuit fermé, à évacuer les déchets vers un centre agréé du littoral ;

Considérant que la zone d'exploitation a été réduite à 5,1 ha, que le pétitionnaire s'engage prendre en charge la réhabilitation des zones impactées comprises dans le projet, soit 11,64 ha, à réhabiliter et revégétaliser la zone à hauteur de 30%, à combler et niveler tous les bassins de décantation inopérants et à procéder au régilage des surfaces et à la revégétalisation au fur et à mesure de l'avancement des travaux ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à revégétaliser à hauteur de 30 % la surface impactée laissée en l'état par les précédents opérateurs miniers ;

Considérant que le secteur est déjà largement impacté par des activités minières antérieures légales et clandestines qui ont conduit à la dégradation du site; vu les mesures de réduction présentées par le pétitionnaire, ce projet ne fait pas apparaître d'impacts environnementaux supplémentaires majeurs sur l'environnement naturel et humain;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SAS Union Minière de Guyane (UMG), représentée par madame Jozivani BRANDELERO est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'AEX "crique Changement" à Roura.

Article 2 : La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 : - Le directeur général des territoires et de la mer de Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le **22 DEC. 2023**

Pour le préfet,
**Le Directeur général des territoires
et de la mer**


Ivan MARTIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif :

* soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97 307 Cayenne Cedex.

* soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75 008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

